



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-82-ES

Date : 8 avril 2013

Original : Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 8 avril 2013

**LE PROCUREUR**

*c/*

**LJUBE BOŠKOSKI  
JOHAN TARČULOVSKI**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RELATIVE À LA  
LIBÉRATION ANTICIPÉE DE JOHAN TARČULOVSKI**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Serge Brammertz

**Johan Tarčulovski**

**La République fédérale d'Allemagne**

1. Nous, Theodor Meron, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes informé par les autorités de la République fédérale d'Allemagne (l'« Allemagne ») que Johan Tarčulovski peut prétendre à une libération anticipée conformément à la législation allemande<sup>1</sup>. Nous examinerons le droit de Johan Tarčulovski à bénéficier d'une libération anticipée sous le régime de l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), de l'article 123 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et du paragraphe 1 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »)<sup>2</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 10 juillet 2008, la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») a déclaré Johan Tarčulovski coupable, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »), de meurtre, destruction sans motif d'habitations ou de biens et de traitements cruels constitutifs de violations des lois ou coutumes de guerre<sup>3</sup>. Ces crimes ont été commis le 12 août 2001 dans le village de Ljuboten, en ex-République yougoslave de Macédoine. Johan Tarčulovski était, à l'époque des faits, fonctionnaire des services de police et occupait le poste d'inspecteur d'escorte au sein du service de sécurité du Président, service qui relevait du Ministère de l'intérieur<sup>4</sup>. Les victimes étaient toutes des habitants de Ljuboten et des Albanais de souche<sup>5</sup>. Johan Tarčulovski a été condamné à 12 ans d'emprisonnement, la durée de sa détention, à compter du 16 mars 2003, étant à déduire de sa peine en application de l'article 101 C) du Règlement<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir mémorandum interne de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 14 février 2013, accompagné notamment de la note verbale de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne aux Pays-Bas datée du 5 février 2013 (la « Note verbale »).

<sup>2</sup> IT/146/Rev.3, 16 septembre 2010.

<sup>3</sup> Voir *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, Jugement, 10 juillet 2008, par. 607.

<sup>4</sup> Jugement, par. 4 et 589.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 589.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 608. Johan Tarčulovski a été arrêté le 14 mars 2005 et transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 16 mars 2005. Voir *ibid.*, par. 609.

3. Le 19 mai 2010, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de Johan Tarčulovski dans son intégralité et confirmé sa peine de 12 ans d'emprisonnement, le temps passé en détention ayant été déduit de la durée totale de la peine<sup>7</sup>.

4. Le 23 août 2010, le Juge Robinson, alors Président du Tribunal, a désigné l'Allemagne comme étant l'État dans lequel Johan Tarčulovski purgerait sa peine d'emprisonnement<sup>8</sup>. Le 7 juillet 2011, Johan Tarčulovski a été transféré en Allemagne pour y purger sa peine<sup>9</sup>.

5. Le 23 juin 2011, le Juge Robinson, alors Président du Tribunal, a rejeté la demande de libération anticipée présentée par Johan Tarčulovski<sup>10</sup>. À l'époque, celui-ci avait seulement purgé la moitié de sa peine et était encore détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies<sup>11</sup>.

## II. NOTIFICATION

6. Le 14 février 2013, le Greffier du Tribunal nous a transmis la note verbale de l'ambassade d'Allemagne, nous informant que Johan Tarčulovski pourrait prétendre à une libération anticipée conformément à la législation allemande après avoir purgé deux tiers de sa peine le 15 mars 2013<sup>12</sup>. Jointes à la Note verbale figuraient, entre autres documents : i) une lettre du procureur général de Rhénanie-Palatinat, datée du 16 octobre 2012, expliquant la position des autorités allemandes sur le droit de Johan Tarčulovski à bénéficier d'une libération anticipée conformément à la législation allemande (la « Lettre du 16 octobre ») ; ii) une lettre du directeur de la prison de Diez, en Rhénanie-Palatinat, datée du 8 août 2012, concernant les conditions d'exécution de la peine de Johan Tarčulovski (la « Lettre du 8 août ») ; iii) la version anglaise d'un rapport d'expertise psychologique relatif à la question de la libération conditionnelle (*Psychological Statement to the Question of the Release on Probation*), datée du 12 juillet 2012 (le « Rapport d'expertise psychologique »).

---

<sup>7</sup> Voir *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, *Judgement* (« Arrêt »), 19 mai 2010, p. 100 (dispositif).

<sup>8</sup> Voir Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Johan Tarčulovski purgera sa peine d'emprisonnement, 23 août 2010, p. 2 et 3 (délivrée à titre confidentiel puis rendue publique en application du dispositif de cette ordonnance).

<sup>9</sup> Voir communiqué de presse, VE/MOW/PR1425f, Johan Tarčulovski transféré en Allemagne pour y purger sa peine, 7 juillet 2011, consultable à l'adresse <http://www.icty.org/sid/10726>.

<sup>10</sup> Voir Décision du président relative à la demande de libération anticipée présentée par Johan Tarčulovski, 23 juin 2011 (« Décision de 2011 »).

<sup>11</sup> Voir Décision de 2011, par. 12, 13 et 29.

<sup>12</sup> Voir *supra*, note de bas de page 1.

7. Le 15 mars 2013, le Greffier nous a transmis deux mémorandums du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») relatifs à la coopération de Johan Tarčulovski, datés respectivement du 14 mars 2013 et du 6 avril 2011 et présentés dans le cadre de la procédure de libération anticipée de Johan Tarčulovski<sup>13</sup>. Dans le Mémorandum du 15 mars, l'Accusation nous a également informé que ses autres mémorandums ainsi que les documents reçus des autorités allemandes seraient traduits en macédonien et transmis à Johan Tarčulovski en application de l'article 4 de la Directive pratique<sup>14</sup>. Le 2 avril 2013, le Greffier nous a informé que Johan Tarčulovski avait examiné ces documents et ne souhaitait pas formuler d'observations<sup>15</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

8. L'article 125 du Règlement prévoit que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président du Tribunal tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

9. L'article 123 du Règlement fait écho à l'article 28 du Statut, et l'article 124 dispose que, au vu de cette notification, le Président apprécie, en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

---

<sup>13</sup> Mémorandum interne de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 15 mars 2013 (« Mémorandum du 15 mars »), accompagné : i) du mémorandum interne de Michelle Jarvis, Juriste hors classe au Bureau du Procureur, à Martin Petrov, Chef de Cabinet du Greffier, daté du 14 mars 2013 (« Mémorandum du Bureau du Procureur ») ; ii) du mémorandum interne de Serge Brammertz, Procureur, à John Hocking, Greffier, daté du 6 avril 2011 (« Mémorandum de l'Accusation de 2011 »).

<sup>14</sup> Mémorandum du 15 mars, par. 3.

<sup>15</sup> Voir mémorandum interne de John Hocking, Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 2 avril 2013, accompagné de la lettre de Johan Tarčulovski à Martin Petrov, Chef de Cabinet du Greffier, datée du 28 mars 2013.

10. Le paragraphe 1 de la Directive pratique prévoit que, lorsqu'un condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans le pays où il purge sa peine pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de sa peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Tribunal international, conformément à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec celui-ci et, dans la mesure du possible, au moins quarante-cinq jours avant la date ouvrant droit à de telles mesures.

11. L'article 2 2) de l'accord *ad hoc* entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'exécution de la peine de Johan Tarčulovski, daté du 16 juin 2011 (l'« Accord sur l'exécution des peines »), prévoit que les conditions de détention sont régies par le droit allemand, sous réserve du pouvoir de contrôle du Tribunal. L'article 2 3) de l'Accord sur l'exécution des peines prévoit que si, en vertu du droit allemand, notamment l'article 57 de son code pénal, Johan Tarčulovski devient admissible à la libération anticipée, l'Allemagne en avise le Greffier du Tribunal. Enfin, l'article 2 4) de l'Accord sur l'exécution des peines prévoit que, après avoir reçu notification de l'admissibilité de Johan Tarčulovski à la libération anticipée, le Président du Tribunal décide, en consultation avec les juges du Tribunal, s'il y a lieu d'accorder la libération anticipée, et le Greffier en avise sans délai les autorités allemandes.

#### IV. EXAMEN

12. Avant de statuer sur l'opportunité d'une libération anticipée de Johan Tarčulovski, nous avons consulté les juges du Bureau, y compris le Vice-Président et les Juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, conformément à l'article 124 du Règlement.

##### 1. Admissibilité en droit allemand

13. D'après la Note verbale et les autres documents qui nous ont été transmis par les autorités allemandes, Johan Tarčulovski remplit les conditions nécessaires à une libération conditionnelle anticipée au titre de la première phrase de l'article 57, paragraphe 1 du Code pénal allemand.<sup>16</sup> Cet article prévoit la libération conditionnelle anticipée d'un détenu si : i) le détenu a purgé deux tiers de sa peine ; ii) la libération est opportune au regard de la sécurité

---

<sup>16</sup> Voir Note verbale, p. 1 et 2 ; Lettre du 16 octobre, p. 3.

publique ; iii) le détenu consent à sa libération anticipée<sup>17</sup>. D'après les autorités allemandes, Johan Tarčulovski remplit toutes ces conditions<sup>18</sup> et peut par conséquent prétendre à une libération anticipée conformément à la législation allemande.

## 2. Gravité des crimes

14. Les crimes pour lesquels Johan Tarčulovski a été condamné sont très graves. La Chambre a conclu que, le 12 août 2001, un groupe de policiers de réserve bien armés, commandé par Johan Tarčulovski, a commis des crimes contre des Albanais de souche dans le village de Ljuboten en ex-République yougoslave de Macédoine<sup>19</sup>. Les policiers ont tué trois hommes, délibérément détruit ou endommagé les maisons de 12 habitants en y mettant le feu, et sauvagement battu, blessé ou menacé 13 hommes qui s'étaient réfugiés dans les caves des deux maisons<sup>20</sup>. La Chambre a conclu que les victimes de ces crimes n'étaient pas armées, ne menaçaient pas physiquement la police et n'opposaient pas de résistance à celle-ci<sup>21</sup>. La Chambre a récapitulé les conséquences de ces crimes comme suit :

Pour les victimes qui sont décédées, les actes des policiers ont eu des conséquences irréversibles. Et leurs proches doivent porter le fardeau de la perte d'un être cher. Pour les victimes qui ont survécu, il est manifeste que leurs souffrances physiques et mentales ont souvent été insoutenables et prolongées. De toute évidence, 12 familles ont subi un dommage financier et personnel en perdant leur foyer et leurs biens<sup>22</sup>.

15. Nous rappelons que la Chambre de première instance a conclu que Johan Tarčulovski n'était ni l'instigateur de l'opération policière à Ljuboten, ni l'auteur matériel des infractions, et qu'il n'a pas participé à une entreprise criminelle commune visant à commettre ces infractions<sup>23</sup>. Le rôle de Johan Tarčulovski a été de planifier les infractions, d'inciter les policiers de réserve qu'il avait rassemblés à les commettre, et de leur ordonner de perpétrer les crimes<sup>24</sup>. La Chambre a déclaré que « [le rôle qu'il a joué] en donnant l'ordre de commettre ces infractions reflète pleinement et indubitablement la gravité réelle de sa conduite »<sup>25</sup>.

<sup>17</sup> Voir Lettre du 16 octobre, p. 2.

<sup>18</sup> Voir Note verbale, p. 1 et 2 ; Lettre du 16 octobre, p. 3.

<sup>19</sup> Jugement, par. 589 et 590.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 590.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 592.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 593.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 594.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> *Ibid.*

16. Conformément à la pratique du Tribunal, nous estimons que la gravité des crimes pour lesquels Johan Tarčulovski a été condamné milite contre sa libération anticipée.

### 3. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

17. Il est de règle au Tribunal de n'envisager la libération anticipée d'un condamné que lorsque celui-ci a purgé au moins deux tiers de sa peine<sup>26</sup>. Cela étant, nous rappelons qu'un condamné qui a purgé deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, que celle-ci n'est pas de droit et qu'elle ne peut lui être accordée que par le Président dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>27</sup>.

18. À la date de la présente décision, Johan Tarčulovski a déjà purgé plus des deux tiers (en l'occurrence huit ans) de sa peine de douze ans, y compris le temps qu'il a passé en détention jusqu'à la date du prononcé de sa peine<sup>28</sup>. Compte tenu du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation et de la pratique du Tribunal, nous considérons que le fait que Johan Tarčulovski a purgé deux tiers de sa peine milite en faveur de sa libération anticipée.

### 4. Volonté de réinsertion sociale

19. L'article 125 du Règlement prévoit que, aux fins d'apprécier de l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président du Tribunal tient compte de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné. Pour apprécier la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné, le paragraphe 3 b) de la Directive pratique dispose que le Greffe

sollicite les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison ainsi que sur ses conditions de détention et leur demande les rapports y afférents, ainsi que les résultats de tout examen psychiatrique ou psychologique sur l'état du condamné pendant sa détention.

20. D'après le Rapport d'expertise psychologique, Johan Tarčulovski ne nourrit « aucun sentiment hostile à l'égard de la minorité albanaise » en ex-République yougoslave de Macédoine et ne présente aucun « signe de psychopathologie »<sup>29</sup>. En revanche, l'auteur de ce

<sup>26</sup> Voir Décision de 2011, par. 13, et la jurisprudence qui y est citée.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Dragan Zelenović, 30 novembre 2012, par. 14.

<sup>28</sup> Voir Décision de 2011, par. 14 ; Note verbale, p. 2.

<sup>29</sup> Rapport d'expertise psychologique, p. 7.

rapport souligne l'« absence de remords de Johan Tarčulovski pour les infractions qu'il a commises »<sup>30</sup> et mentionne son sentiment d'avoir « été condamné pour d'autres » et « d'avoir été puni comme chef et non comme exécutant »<sup>31</sup>.

21. Selon le directeur de la prison où est détenu Johan Tarčulovski, le comportement de ce dernier est conforme au règlement de l'établissement et n'a donné lieu à aucune plainte<sup>32</sup>. Le directeur de la prison relève également l'absence de tout « trouble grave de la personnalité ou de problème majeur de contrôle des pulsions »<sup>33</sup> et recommande la libération anticipée de Johan Tarčulovski aux deux tiers de sa peine, « en tenant dûment compte de l'intérêt de la sécurité publique » et en supposant que Johan Tarčulovski s'installera en ex-République yougoslave de Macédoine à sa libération<sup>34</sup>.

22. À cet égard, nous relevons également que, depuis fin 2011, Johan Tarčulovski purge sa peine dans une prison ouverte et bénéficie de 12 heures de liberté par semaine et, depuis janvier 2012, de plages supplémentaires de liberté conditionnelle, dont deux ont été passées avec sa famille dans la ville où se situe l'établissement correctionnel, à savoir Diez, en Allemagne<sup>35</sup>. Johan Tarčulovski entretient également des contacts réguliers avec sa famille (sa femme et ses deux enfants), qui vit en ex-République yougoslave de Macédoine<sup>36</sup>.

23. Dans l'ensemble, nous estimons qu'il semble que Johan Tarčulovski a fait preuve d'une volonté de réinsertion sociale dans la mesure où il ne constituerait pas une menace pour la société s'il était libéré, et ce, bien que rien n'indique qu'il éprouve des remords pour ses crimes ou qu'il reconnaisse la responsabilité de ses actes. Johan Tarčulovski semble être un détenu discipliné, bénéficiant d'un large éventail de privilèges découlant de sa bonne conduite en prison. Nous acceptons donc l'appréciation des autorités pénitentiaires, à savoir que Johan Tarčulovski ne pose aucun risque pour la sécurité publique en ex-République yougoslave de Macédoine, où il sera libéré. Partant, nous estimons que le bon comportement de Johan Tarčulovski durant sa détention et le fait que rien n'indique qu'il constituerait une menace

---

<sup>30</sup> *Ibidem*, p. 10.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>32</sup> Voir Lettre du 8 août, p. 2.

<sup>33</sup> *Ibidem*.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 3. La Note verbale fait également référence à l'appréciation des autorités pénitentiaires selon laquelle la libération anticipée de Johan Tarčulovski est appropriée compte tenu de l'intérêt de la sécurité publique. Voir Note verbale, p. 2.

<sup>35</sup> Voir Lettre du 8 août, p. 2 ; Rapport d'expertise psychologique, p. 5.

<sup>36</sup> Voir Lettre du 8 août, p. 2.

pour la sécurité publique et le processus de réconciliation entre les groupes ethniques en ex-République yougoslave de Macédoine militent en faveur de sa libération anticipée.

#### 5. Coopération avec le Bureau du Procureur

24. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur. Aux termes du paragraphe 3 c) de la Directive pratique, le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné lui a apportée et l'étendue de celle-ci.

25. Selon l'Accusation, Johan Tarčulovski « n'a pas coopéré avec le [Bureau du Procureur] au cours de son procès en première instance ou en appel » ni « pendant qu'il purgeait sa peine »<sup>37</sup>. Nous rappelons cependant que nul accusé ou condamné n'est tenu de coopérer avec le Bureau du Procureur en l'absence d'un accord sur le plaidoyer l'y contraignant. De plus, rien dans le dossier n'indique que le Procureur ait demandé à Johan Tarčulovski de coopérer à un stade quelconque de la procédure engagée contre lui ou après sa condamnation.

26. Nous considérons donc que ce facteur n'est ni favorable ni défavorable à la libération anticipée de Johan Tarčulovski<sup>38</sup>.

#### 6. Conclusion

27. Compte tenu de ce qui précède et des facteurs visés à l'article 125 du Règlement, nous estimons que Johan Tarčulovski devrait être remis en liberté. Le droit de Johan Tarčulovski à une libération anticipée en vertu du droit allemand et de la pratique du Tribunal consistant à considérer les détenus admissibles à une libération anticipée à l'issue des deux tiers de leur peine, ainsi que son bon comportement en prison et l'appréciation des autorités pénitentiaires selon laquelle il ne poserait pas de risque pour la sécurité publique s'il était libéré, militent en faveur de sa libération anticipée, en dépit de la gravité de ses crimes.

28. Nous constatons que la majorité des collègues que nous avons consultés afin de prendre notre décision ne s'opposent pas à la libération anticipée de Johan Tarčulovski.

---

<sup>37</sup> Mémorandum de l'Accusation de 2011, par. 2. Voir aussi Mémorandum du Bureau du Procureur, par. 2.

<sup>38</sup> Voir Décision *Zelenović*, par. 21 ; *Le Procureur c/ Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Vinko Martinović, 16 décembre 2011 (rendue publique le 9 janvier 2012), par. 23.

## V. DISPOSITIF

29. Par ces motifs, et en vertu de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement, du paragraphe 8 de la Directive pratique et de l'article 8 2) de l'Accord sur l'exécution des peines, nous **FAISONS DROIT** à la demande de libération anticipée de Johan Tarčulovski.

30. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités allemandes de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 11 de la Directive pratique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal  
international

*/signé/*

---

Theodor Meron

Le 8 avril 2013  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]